

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 15 de 1974

Relatif à un emprunt auprès de l'Australia and New Zealand Savings Bank Limited pour le financement de certains projets du Plan Conjoint de Développement

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU - les dispositions de l'article 2 § 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Conformément aux dispositions du présent règlement, les Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne en assurant l'intérim pourront contracter auprès de l'Australia and New Zealand Savings Bank Limited (désignée ci-après par l'expression "la Banque") un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de cinq cents mille dollars australiens (500.000 \$A).

ARTICLE 2. - Tout emprunt contracté en accord avec les termes de l'article 1er portera intérêt au taux annuel de 8,5 %, et sera conclu pour une durée de quinze ans ; le remboursement du capital en sera différé de cinq ans ; une révision du taux d'intérêt sera effectuée au terme de la cinquième et de la dixième année ; les termes pourront en être modifiés par accord entre les Commissaires-Résidents et la Banque.

ARTICLE 3. - Notobstant les dispositions ci-dessus énoncées du présent règlement, les Commissaires-Résidents auront la possibilité de se décharger de l'ensemble des sommes empruntées à tout moment précédant la date de remboursement prévue en reversant la fraction encore exigible du capital et les intérêts dûs à la date de ce remboursement.

ARTICLE 4. - Le capital et les intérêts dûs seront inscrits en dépenses du Budget du Condominium et payables sur les avoirs et recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 5. - Tout emprunt contracté conformément aux dispositions du Présent règlement sera affecté et employé au financement des projets du Plan Conjoint de Développement 1971 - 1975.

ARTICLE 6. - Le Présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 4 avril 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS